

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE
(intimée)

- et -

MARIUS NEDELCU

INTIMÉ
(appellant)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
ADVOCATES' SOCIETY
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)**

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Sylvain Leboeuf
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit public
2^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477 poste 21010
Téléc. : 418 644-7030
sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général du Québec

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Téléc. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'intervenant
Procureur général du Québec

**M^e Michal Fairburn
M^e Randy Schwartz
Procureur général de l'Ontario**
10^e étage
720, Bay Street
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Tél. : 416 326-4658
Téléc. : 416 326-4656
michal.fairburn@ontario.ca

Procureurs de l'appelante

**M^e Robert E. Houston, Q.C.
Burke-Roberston**
70, Gloucester Street
Ottawa (Ontario)
K2P 0A2

Tél. : 613 566-2058
Téléc. : 613 235-4430
rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'appelante

**M^e P. Andras Schreck
M^e Candice Suter
Schreck Presser LLP**
5^e étage
6, Adelaide Street Est
Toronto (Ontario)
M5C 1H6

Tél. : 416 977-6268 poste 1
Téléc. : 416 977-8513
schreck@schreckpresser.com

Procureurs de l'intimé

**M^e Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP**
Bureau 2600
160, Elgin Street
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Téléc. : 613 788-3433
henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'intimé

**M^e Frank Addario
M^e Jacquie El-Chammas
Sack Goldblatt Mitchell LLP**
Bureau 1130
20, Dundas Street Ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2G8

Tél. : 416 979-6446
Téléc. : 416 591-7333
faddario@sgmlaw.com

**Procureurs de l'intervenant
Advocates' Society**

**M^e Barbara A. McIsaac, Q.C.
Borden Ladner Gervais LLP**
Bureau 1100
100, Queen Street
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 237-5160
Téléc. : 613 230-8842
bmcisaac@blg.com

**Correspondante de l'intervenant
Advocates' Society**

M^e Scott C. Hutchison
Stockwoods LLP
Royal Trust Tower
Bureau 4130
77, King Street Ouest
Toronto (Ontario)
M5K 1H1

Tél. : 416 593-7200
Télec. : 416 593-9345
scotth@stockwoods.com

Procureur de l'intervenant
Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

M^e Michael J. Sobkin
Unité 2
90, boul. de Lucerne
Gatineau (Québec)
J9H 7K8

Tél. : 819 778-7794
Télec. : 819 778-1740
msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'intervenant
Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Page

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES FAITS	1
PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	2
1. L'interprétation contextuelle de l'article 13 de la <i>Charte canadienne</i> : une approche conciliatrice avec l'objectif du système de justice	2
2. Une limitation intrinsèque balisée : évaluer la crédibilité de l'inculpé en tant que témoin	5
2.1 La règle générale : la non-admissibilité des témoignages antérieurs rendus sous la contrainte	7
2.2 La limitation intrinsèque : la possibilité d'admettre un témoignage antérieur contradictoire obtenu sous la contrainte	8
PARTIE IV – DÉPENS	10
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	10
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	11
PARTIE VII – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (1982, R.-U., c. 11)	12
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), c. C-46	16

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

1. Le Procureur général du Québec intervient dans le présent pourvoi à la suite de l'ordonnance rendue par monsieur le juge Cromwell le 31 janvier 2012.
2. Le Procureur général du Québec s'en remet essentiellement aux exposés des faits qui se retrouvent aux mémoires de l'Appelant et de l'Intimé.

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

3. Le présent pourvoi met en cause la portée et l'application de l'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* puisque la Cour est invitée à déterminer si un inculpé qui rend un témoignage contradictoire par rapport à un témoignage antérieur contraint, c'est-à-dire que le témoin était alors contraignable, peut être contre-interrogé relativement à ces contradictions.
 - Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11) (citée ci-après : *Charte canadienne*).
4. Depuis le prononcé de l'arrêt *R. c. Henry*, [2005] 3 R.C.S. 609, le poursuivant public n'est plus autorisé à contre-interroger un inculpé relativement à un témoignage antérieur contradictoire rendu sous la contrainte. Il pourra faire l'objet d'un contre-interrogatoire uniquement lorsque son témoignage antérieur aura été rendu volontairement (c'est-à-dire qu'il ne pouvait être contraint de témoigner).
 - *R. c. Henry*, précité, par. 47-48 et 60.
5. En l'espèce, le Procureur général du Québec soutient que la portée de l'article 13 de la *Charte canadienne* doit faire l'objet d'une **limitation intrinsèque balisée**. Au regard d'une interprétation contextuelle de l'article 13 de la *Charte canadienne*, le poursuivant public peut être autorisé, au terme d'un voir-dire, à contre-interroger un inculpé

relativement à un témoignage antérieur contradictoire rendu sous la contrainte. L'utilisation de ce témoignage antérieur pourra seulement **servir à évaluer la crédibilité de l'inculpé en tant que témoin.**

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. L'INTERPRÉTATION CONTEXTUELLE DE L'ARTICLE 13 DE LA CHARTRE CANADIENNE : UNE APPROCHE CONCILIATRICE AVEC L'OBJECTIF DU SYSTÈME DE JUSTICE

6. Le Procureur général du Québec estime qu'il convient de procéder à une interprétation contextuelle de l'article 13 de la *Charte canadienne* permettant de concilier la protection offerte par cette disposition constitutionnelle avec l'objectif du système de justice. La portée et l'application de l'article 13 de la *Charte canadienne* ne peuvent être étudiées en faisant abstraction de l'objectif du système de justice.

- *R. c. Laba*, [1994] 3 R.C.S. 965, 1000-1001, Recueil de sources, citée ci-après R.S., **Onglet 5**.

7. Il est bien établi que la recherche de la vérité constitue l'objectif du système de justice.

- *R. c. Nikolovski*, [1996] 3 R.C.S. 1197 par. 13 (le juge Cory pour la majorité de la Cour) R.S., **Onglet 7** :

L'objectif ultime d'un procès, criminel ou civil, doit être la recherche et la découverte de la vérité. Dans un procès criminel, on recherche la vérité afin de déterminer si l'accusé devant le tribunal est, hors de tout doute raisonnable, coupable du crime dont il est inculpé.

- *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475, 483 (la juge L'Heureux-Dubé pour la Cour) R.S., **Onglet 6** :

Le processus judiciaire a pour but la recherche de la vérité et, à cette fin, le témoignage de tous les participants à des poursuites judiciaires doit être donné de la façon la plus propre à faire éclater la vérité.

8. La recherche de la vérité ne s'effectue pas sans balises. Elle est encadrée afin d'assurer à l'inculpé le droit d'avoir un procès équitable et de respecter son droit à une défense

pleine et entière. Un équilibre est établi entre le poursuivant public et l'inculpé afin d'atteindre l'objectif qu'est la recherche de la vérité.

- Voir *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562 par. 45, R.S., [Onglet 4](#).

9. À cet égard, différentes règles, telles que la présomption d'innocence et l'obligation du poursuivant public de divulguer les éléments de preuve pertinents qu'il a en sa possession, contribuent à maintenir cet équilibre dans le cadre de la recherche de la vérité.

- *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, 335 (le juge Sopinka pour la Cour) R.S., [Onglet 8](#) :

Il est reconnu, en principe, que la recherche de la vérité est facilitée plutôt qu'entravée par la divulgation de tous les renseignements pertinents.

- Voir également *R. c. Taillefer*; *R. c. Duguay*, [2003] 3 R.C.S. 307 par. 1 et 61, R.S., [Onglet 9](#).

10. Relativement à l'article 13 de la *Charte canadienne*, son objectif est de protéger un témoin à l'encontre de l'utilisation, dans d'autres procédures, d'un témoignage antérieur rendu sous la contrainte **en échange de son témoignage complet et sincère**.

- *R. c. Noël*, [2002] 3 R.C.S. 433, par. 21 (la juge Arbour pour la majorité de la Cour) :

L'article 13 incorpore une protection légale contre l'auto-incrimination forcée établie de longue date en droit canadien, et la meilleure façon de l'interpréter est de l'examiner en regard de l'art. 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*. À l'instar de la protection légale, la protection constitutionnelle représente ce que le juge Fish a qualifié de *quid pro quo*, ou contrepartie : lorsqu'un témoin contraint de déposer au cours d'une procédure judiciaire risque de s'auto-incriminer, l'État lui offre une protection contre l'utilisation subséquente de cette preuve contre lui en échange de son témoignage complet et sincère. Si son témoignage n'est pas vraiment complet et sincère, le témoin peut être poursuivi pour parjure ou pour l'infraction connexe de témoignages contradictoires.

- Voir également *R. c. Henry*, précité, par. 22.

11. Ainsi, le témoignage antérieur rendu sous la contrainte ne peut être utilisé en preuve contre son auteur, afin de l'incriminer, dans le cadre de son procès pénal ou criminel ultérieur. L'article 13 de la *Charte canadienne* empêche l'auto-incrimination par le biais de l'utilisation du témoignage antérieur.

- *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350, 358 (le juge Lamer pour la majorité de la Cour) :

Par conséquent, l'objet de l'art. 13, lorsqu'il est correctement interprété dans le contexte des al. 11c) et d), est de protéger les individus contre l'obligation indirecte de s'incriminer, pour veiller à ce que la poursuite ne soit pas en mesure de faire indirectement ce que l'al. 11c) interdit. Cet article garantit le droit de ne pas voir le témoignage antérieur d'une personne utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures.

12. Le Procureur général du Québec est d'avis que l'état actuel de la jurisprudence relative à l'article 13 de la *Charte canadienne* ne permet pas de contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif du système de justice, c'est-à-dire la recherche de la vérité.
13. Au moment où un témoignage est rendu sous la contrainte, la protection conférée par l'article 13 de la *Charte canadienne* permet de contribuer à la recherche de la vérité. Le témoin ainsi contraint reçoit alors l'assurance que son témoignage ne pourra être utilisé en preuve contre lui, afin de l'incriminer, dans le cadre de procédures subséquentes.
14. Une situation paradoxale survient lorsque ce même témoin, maintenant inculpé, donne une version contradictoire par rapport à son témoignage antérieur rendu sous la contrainte. L'existence de témoignages contradictoires dénote alors un manquement quant au caractère « complet et sincère » de ces témoignages.
15. Dans ce contexte, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 13 de la *Charte canadienne* ne permet pas de contribuer pleinement à la recherche de la vérité puisque sa portée actuelle rejette toute utilisation en preuve de ce témoignage antérieur rendu sous la contrainte. Le poursuivant public ne peut alors contre-interroger l'inculpé relativement à ces contradictions afin d'évaluer sa crédibilité.
16. La protection offerte actuellement par l'article 13 de la *Charte canadienne* a pour conséquence d'ébranler la crédibilité du processus judiciaire puisque l'inculpé, lors de

son procès, conserve l'opportunité d'ajuster sa position afin de bénéficier, ultimement, d'un doute raisonnable.

- *R. c. Henry*, précité, par. 3 (le juge Binnie pour la Cour) :

La finalité protectrice de l'art. 13 a un contrepoids dont il faut tenir compte, soit la crainte qu'un accusé puisse ajuster son témoignage au cours de procès successifs relativement à la même accusation et ainsi être acquitté à tort, grâce à des mensonges et des contradictions non révélées, ce qui ébranlerait la crédibilité du processus judiciaire lui-même. Un contre-interrogatoire efficace constitue une composante essentielle d'un procès équitable : *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 608; *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, p. 663; *R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33, 2002 CSC 58, par. 76; *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, 2004 CSC 5, par. 41. Mettre au jour les contradictions dans les déclarations d'un témoin est l'un des éléments principaux d'un contre-interrogatoire efficace.

17. Par ailleurs, la possibilité de poursuivre subséquemment le témoin pour les infractions de parjure ou de témoignages contradictoires ne permet pas, au moment où l'inculpé donne une version contradictoire, de contribuer à la recherche de la vérité. Ces infractions interviendront uniquement à une étape ultérieure, dans un procès entièrement distinct.

- *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, articles 131 et 136.

18. Par conséquent, relativement à l'interprétation contextuelle de l'article 13 de la *Charte canadienne*, le Procureur général du Québec est d'avis que le présent pourvoi constitue une démonstration de l'importance pour la préservation de l'intégrité du système de justice d'adopter une approche conciliatrice entre la protection du témoin à l'encontre de l'utilisation d'un témoignage antérieur contraint et la recherche de la vérité afin d'admettre en preuve le témoignage antérieur contradictoire de l'inculpé, rendu sous la contrainte, dans le but d'évaluer sa crédibilité en tant que témoin.

2 UNE LIMITATION INTRINSÈQUE BALISÉE : ÉVALUER LA CRÉDIBILITÉ DE L'INCUPLÉ EN TANT QUE TÉMOIN

19. Le Procureur général du Québec fait donc valoir, en l'espèce, une **limitation intrinsèque balisée** à la portée de l'article 13 de la *Charte canadienne* dans le but de

permettre dans certains cas, en présence de témoignages contradictoires, le contre-interrogatoire de l'inculpé relativement à ces contradictions afin d'évaluer sa crédibilité.

20. La nécessité de l'utilisation du témoignage antérieur rendu sous la contrainte afin d'évaluer la crédibilité de l'inculpé en tant que témoin trouve sa source dans l'existence d'un manquement quant au caractère « complet et sincère » au cœur de la contrepartie offerte au témoin par l'article 13 de la *Charte canadienne*.
21. Aux fins de l'application de cette limitation intrinsèque à l'article 13 de la *Charte canadienne*, le Procureur général du Québec souligne qu'il n'est pas requis, dans ce cas précis, de maintenir l'interprétation du terme « incriminer » énoncé à cette disposition constitutionnelle comme comprenant l'utilisation à des fins de crédibilité. Le Procureur général du Québec est donc en désaccord avec cette distinction établie dans l'arrêt *R. c. Henry*, précité, par. 50. (le juge Binnie pour la Cour) :

Bien que l'art. 13 dispose que le témoignage antérieur d'une personne ne peut être « utilisé pour l'incriminer », et qu'il laisse ainsi implicitement subsister la possibilité de l'utiliser à une autre fin que pour l'incriminer, par exemple pour attaquer sa crédibilité (comme l'a reconnu l'arrêt *Kuldip*), l'expérience a démontré qu'il était difficile d'appliquer cette distinction en pratique. Si, comme l'a statué l'arrêt *Noël* et l'a fait remarquer le juge Arthur Martin dans *Kuldip*, cette distinction est irréaliste dans le contexte du par. 5(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, elle doit aussi l'être dans le contexte de l'art. 13 de la *Charte*. Par souci de cohérence, je conclus donc que le témoignage antérieur *forcé* doit être considéré, tant sous le régime de l'art. 13 de la *Charte* que sous celui du par. 5(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, comme inadmissible en preuve contre l'accusé, même dans le but manifeste d'attaquer sa crédibilité, et que son utilisation doit se limiter, selon les termes de l'art. 13, aux « poursuites pour parjures ou pour témoignages contradictoires ».

22. Bien que « [l]a crédibilité est une question omniprésente dans la plupart des procès, qui, dans sa portée la plus étendue, peut équivaloir à une décision sur la culpabilité ou l'innocence » (*R. c. Handy*, [2002] 2 R.C.S. 908 par. 115 (le juge Binnie pour la Cour)) R.S., [Onglet 3](#), le Procureur général du Québec souligne que l'admissibilité du témoignage antérieur rendu sous la contrainte afin d'évaluer la crédibilité de l'inculpé ne peut être assimilée au premier chef à une utilisation dans le but de l'incriminer.

- *R. c. Kuldip*, [1990] 3 R.C.S. 618, 634 et 635 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) :

À mon avis, l'emploi en contre-interrogatoire d'une déclaration antérieure incompatible tirée d'une procédure précédente en vue d'attaquer la crédibilité de l'accusé n'a pas pour effet d'incriminer cet accusé. La déclaration antérieure ne sera pas présentée pour faire preuve de son contenu, mais bien en vue de révéler une contradiction entre ce que l'accusé affirme maintenant et ce qu'il a dit auparavant.

[...]

Le moment me semble opportun pour souligner que je partage la préoccupation du juge Martin : il est parfois difficile de faire la distinction entre un contre-interrogatoire portant sur le témoignage antérieur de l'accusé en vue de l'incriminer et le même genre de contre-interrogatoire en vue d'attaquer sa crédibilité. Le juge du procès devra donner des directives très claires au jury au moment de décrire ce que ce dernier peut faire et ce qu'il ne doit pas faire d'un témoignage antérieur. Bien que cette distinction puisse être quelque peu difficile pour le jury, j'estime que, si le juge du procès lui présente des directives claires et nettes, le jury ne devrait pas être trop embarrassé.

23. La présence de contradictions entre le témoignage antérieur contraint, incriminant ou non, et le témoignage contemporain de l'inculpé ne démontre pas nécessairement que ce dernier ait été fabriqué. Ainsi, en l'absence d'une preuve de fabrication du témoignage de l'inculpé, ces contradictions peuvent, en elles-mêmes, ne pas être assimilées à une preuve circonstancielle de culpabilité.

- Voir *R. c. Coutts* (1998), 126 C.C.C. (3d) 545 par. 13-15, R.S., [Onglet 1](#) (C.A. Ont.).

2.1 La règle générale : la non-admissibilité des témoignages antérieurs rendus sous la contrainte

24. La protection de l'article 13 de la *Charte canadienne* à l'encontre de l'utilisation en preuve des témoignages antérieurs constitue la contrepartie offerte à un témoin en échange de son témoignage complet et sincère rendu sous la contrainte.
25. Bien qu'un témoignage antérieur rendu sous la contrainte puisse être pertinent sur le plan de la preuve, la règle générale prévalant quant à l'application de l'article 13 de la

Charte canadienne est qu'il est, de prime abord, inadmissible considérant la nature même de la contrepartie offerte au témoin.

2.2 La limitation intrinsèque : la possibilité d'admettre un témoignage antérieur contradictoire obtenu sous la contrainte

26. Le Procureur général du Québec soutient que, en présence de témoignages contradictoires, le juge du procès pourra ordonner, au regard des circonstances propres à chaque cause, l'admission d'un témoignage antérieur contradictoire obtenu sous la contrainte afin d'évaluer la crédibilité de l'inculpé en tant que témoin.
27. Étant donné qu'il s'agit d'une limitation intrinsèque à la règle générale, un voir-dire devra être tenu afin de déterminer si le témoignage antérieur rendu sous la contrainte pourra être admis en preuve, en raison des contradictions qu'il contient par rapport au témoignage contemporain.
28. Le poursuivant public devra alors établir selon la prépondérance des probabilités **que la valeur probante du témoignage antérieur contraint, à des fins de crédibilité, l'emporte sur ses effets préjudiciables.**
 - Voir, à titre d'analogie, *R. c. Handy*, par. 55 précité, R.S., [Onglet 3](#).
29. La valeur probante du témoignage antérieur contraint, qu'il soit incriminant ou non, devra être étudiée au regard de la nature des éléments factuels au centre des contradictions par rapport à l'infraction en cause. Il devra alors être déterminé si les contradictions permettent d'évaluer la crédibilité du témoignage de l'inculpé quant à la commission de l'infraction pour laquelle il est jugé.
30. Cependant, dans la mesure où l'utilisation du témoignage antérieur contraint ne permettrait pas d'évaluer la crédibilité de l'inculpé relativement à la commission de l'infraction ou aurait pour effet de miner son droit à un procès équitable, le juge du procès pourra alors refuser d'admettre ce témoignage puisque ses effets préjudiciables l'emporteraient sur sa valeur probante. Son admissibilité n'aurait pas essentiellement pour finalité de participer à la recherche de la vérité.

31. Dans ce contexte, même si le témoignage antérieur contraint est de nature incriminante, sa valeur probante pourra l'emporter sur ses effets préjudiciables dans la mesure où les contradictions entre les deux versions concernent la commission de l'infraction.

- *R. c. Kuldip*, précité, 635-636 (le juge en chef Lamer pour la majorité de la Cour) :

Un accusé a le droit de garder le silence pendant son procès. Toutefois, si l'accusé choisit de témoigner, c'est qu'il se porte garant de sa crédibilité. Cet accusé, tout comme n'importe quel autre témoin, ouvre donc la porte aux attaques contre la fiabilité de son témoignage. Interpréter l'art. 13 de façon à protéger l'accusé contre un contre-interrogatoire portant sur ses déclarations antérieures incompatibles aux seules fins d'attaquer sa crédibilité équivaudrait, à mon avis, à trop « fausser la donne » en faveur de l'accusé.

Donc, sauf en ce qui a trait aux préoccupations de principe soulevées par le juge Martin de la Cour d'appel de l'Ontario, je serais porté à conclure, à ce moment-ci, que l'art. 13 n'interdit pas l'emploi d'un témoignage antérieur au cours d'un contre-interrogatoire subséquent, si ce dernier a pour seul but d'attaquer la crédibilité d'un accusé qui a choisi de témoigner lors de procédures subséquentes.

32. Ensuite, dans le but de s'assurer que les jurés utilisent correctement le témoignage antérieur contradictoire rendu sous la contrainte afin d'évaluer la crédibilité de l'inculpé en tant que témoin, il sera alors approprié que le juge du procès leur donne des directives adéquates quant à l'utilisation permise ou non de cet élément de preuve.

- *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, 694 (le juge Dickson pour la majorité de la Cour) :

Il existe bien des cas où il est permis au jury d'entendre et d'utiliser des éléments de preuve qui se rapportent à une question, mais non à une autre. Dans ces cas-là, il suffit simplement de donner au jury des directives claires quant à ce qui est un usage permis et quant à ce qui ne l'est pas.

- Voir également *R. c. G.(S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716 par. 69, R.S., [Onglet 2](#) ; *R. c. Kuldip*, précité, 635.

33. En conclusion, le Procureur général du Québec est d'avis que l'article 13 de la *Charte canadienne* doit comporter une limitation intrinsèque lorsqu'un inculpé rend un témoignage contradictoire par rapport à un témoignage antérieur rendu sous la

contrainte. Cette limitation intrinsèque repose sur une interprétation contextuelle de cette disposition constitutionnelle conciliant sa portée avec l'objectif du système de justice.

34. Ainsi, la limitation intrinsèque proposée quant à l'utilisation du témoignage antérieur contraint, afin d'évaluer la crédibilité de l'inculpé en tant que témoin, est alors balisée afin de maintenir l'équilibre entre le poursuivant public et l'inculpé dans le cadre de la recherche de la vérité et, du même coup, contribue à préserver l'intégrité du système de justice

PARTIE IV – DÉPENS

35. Le Procureur général du Québec ne réclame pas de dépens.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

36. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le Procureur général du Québec prie la Cour d'accueillir le présent pourvoi.
37. Le Procureur général du Québec demande l'autorisation de présenter une plaidoirie orale de 10 minutes lors de l'audition de l'appel.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Québec, le 24 février 2012

M^e Sylvain Leboeuf
Procureur de l'intervenant,
Procureur général du Québec

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

Paragraphe(s)

<i>Dubois c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 350	 11
<i>R. c. Corbett</i> , [1988] 1 R.C.S. 670	 32
<i>R. c. Coutts</i> (1998), 126 C.C.C. (3d) 545	 23
<i>R. c. G.(S.G.)</i> , [1997] 2 R.C.S. 716	 32
<i>R. c. Handy</i> , [2002] 2 R.C.S. 908	 22,28
<i>R. c. Harrer</i> , [1995] 3 R.C.S. 562	 8
<i>R. c. Henry</i> , [2005] 3 R.C.S. 609	 4,10,16,21
<i>R. c. Kuldip</i> , [1990] 3 R.C.S. 618	 22,31,32
<i>R. c. Laba</i> , [1994] 3 R.C.S. 965	 6
<i>R. c. Levogiannis</i> , [1993] 4 R.C.S. 475	 7
<i>R. c. Nikolovski</i> , [1996] 3 R.C.S. 1197	 7
<i>R. c. Noël</i> , [2002] 3 R.C.S. 433	 10
<i>R. c. Stinchcombe</i> , [1991] 3 R.C.S. 326	 9
<i>R. c. Taillefer; R. c. Duguay</i> , [2003] 3 R.C.S. 307	 9

PARTIE VII

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la
***Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)**

CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS
Constitution Act, 1982, Canada Act 1982,
Schedule B, Part I
1982, c. 11 (U.K.)

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)

Collection
ALTER
EGO

sous la direction de: M^e Claire Carrier

CHARTES DES DROITS DE LA PERSONNE

LÉGISLATION JURISPRUDENCE ET DOCTRINE

par

HENRI BRUN

LL.D., avocat, professeur de droit constitutionnel
à l'Université Laval

PIERRE BRUN

LL.M., avocat, Melançon, Marceau, Grenier, Sciortino, s.e.n.c.
Cofondateur, membre des conseils d'administration et exécutif de
Avocats sans frontières Canada

FANNIE LAFONTAINE

Ph.D., avocate, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval
Membre des conseils d'administration et exécutif de
Avocats sans frontières Canada

2011

24^e édition



Wilson & Lafleur Itée

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)

(Art. 1-4)

Charte canadienne des droits et libertés

11

Loi de 1982 sur le Canada

1982, ch. 11 (R.-U.) dans L.R.C. (1985), App. II, no 44

Canada Act, 1982

1982, c. 11 (U.K.) in R.S.C., 1985, App. II, no. 44

Annexe A

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant:

qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin,

sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte:

1. [Adoption de la Loi constitutionnelle de 1982] La *Loi constitutionnelle de 1982*, énoncée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi. Elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.

2. [Cessation du pouvoir de légiférer pour le Canada] Les lois adoptées par le Parlement du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne font pas partie du droit du Canada.

3. [Version française] La partie de la version française de la présente loi qui figure à l'annexe A a force de loi au Canada au même titre que la version anglaise correspondante.

4. [Titre abrégé] Titre abrégé de la présente loi: *Loi de 1982 sur le Canada*.

Annexe B.

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE I

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit:

Schedule A

An Act to give effect to a request by the Senate and House of Commons of Canada

Whereas Canada has requested and consented to the enactment of an Act of the Parliament of the United Kingdom to give effect to the provisions hereinafter set forth and the Senate and the House of Commons of Canada in Parliament assembled have submitted an address to Her Majesty requesting that Her Majesty may graciously be pleased to cause a Bill to be laid before the Parliament of the United Kingdom for that purpose.

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. [Constitution Act, 1982 enacted] The *Constitution Act, 1982* set out in Schedule B to this Act is hereby enacted for and shall have the force of law in Canada and shall come into force as provided in that Act.

2. [Termination of power to legislate for Canada] No Act of the Parliament of the United Kingdom passed after the *Constitution Act, 1982* comes into force shall extend to Canada as part of its law.

3. [French version] So far as it is not contained in Schedule B, the French version of this Act is set out in Schedule A to this Act and has the same authority in Canada as the English version thereof.

4. [Short title] This Act may be cited as the *Canada Act 1982*.

Schedule B

CONSTITUTION ACT, 1982

PART I

CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)

14

Alter Ego

(Art. 12-15)

tre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) saufs s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

12. [Cruauté.] Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

13. [Témoignage incriminant.] Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

14. [Interprète.] La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

15. (1) [Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi.] La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même pro-

(c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

(e) not to be denied reasonable bail without just cause;

(f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment;

(g) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; and

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

12. [Treatment or punishment.] Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

13. [Self-crimination.] A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence.

14. [Interpreter.] A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

Equality Rights

15. (1) [Equality before and under law and equal protection and benefit of law.] Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46

CODE CRIMINEL
L.R.C. (1985), c. C-46

CRIMINAL CODE
S.R.C (1985), c. C-46

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Criminal Code

Code criminel

R.S.C., 1985, c. C-46

L.R.C., 1985, ch. C-46

Current to February 7, 2012

À jour au 7 février 2012

Last amended on January 1, 2012

Dernière modification le 1 janvier 2012

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46

Code criminel — 7 février 2012

Offences
relating to public
or peace officer

129. Every one who

(a) resists or wilfully obstructs a public officer or peace officer in the execution of his duty or any person lawfully acting in aid of such an officer,

(b) omits, without reasonable excuse, to assist a public officer or peace officer in the execution of his duty in arresting a person or in preserving the peace, after having reasonable notice that he is required to do so, or

(c) resists or wilfully obstructs any person in the lawful execution of a process against lands or goods or in making a lawful distress or seizure,

is guilty of

(d) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

(e) an offence punishable on summary conviction.

R.S., c. C-34, s. 118; 1972, c. 13, s. 7.

Personating
peace officer

130. (1) Everyone commits an offence who

(a) falsely represents himself to be a peace officer or a public officer; or

(b) not being a peace officer or public officer, uses a badge or article of uniform or equipment in a manner that is likely to cause persons to believe that he is a peace officer or a public officer, as the case may be.

Punishment

(2) Everyone who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

R.S., 1985, c. C-46, s. 130; 2009, c. 28, s. 2.

MISLEADING JUSTICE

Perjury

131. (1) Subject to subsection (3), every one commits perjury who, with intent to mislead, makes before a person who is authorized

129. Quiconque, selon le cas :

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;

b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute ses fonctions en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire;

c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale,

est coupable :

d) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

e) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

S.R., ch. C-34, art. 118; 1972, ch. 13, art. 7.

130. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) se présente faussement comme agent de la paix ou fonctionnaire public;

b) n'étant pas un agent de la paix ni un fonctionnaire public, emploie un insigne ou article d'uniforme ou équipement de façon à faire croire vraisemblablement qu'il est un agent de la paix ou un fonctionnaire public, selon le cas.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 130; 2009, ch. 28, art. 2.

PERSONNES QUI TROMPENT LA JUSTICE

131. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après

Infractions
relatives aux
agents de la paix

Prétendre
faussement être
un agent de la
paix

Peine

Parjure

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46

Criminal Code — February 7, 2012

	by law to permit it to be made before him a false statement under oath or solemn affirmation, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally, knowing that the statement is false.	avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que sa déclaration est fausse.	
Video links, etc.	(1.1) Subject to subsection (3), every person who gives evidence under subsection 46(2) of the <i>Canada Evidence Act</i> , or gives evidence or a statement pursuant to an order made under section 22.2 of the <i>Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act</i> , commits perjury who, with intent to mislead, makes a false statement knowing that it is false, whether or not the false statement was made under oath or solemn affirmation in accordance with subsection (1); so long as the false statement was made in accordance with any formalities required by the law of the place outside Canada in which the person is virtually present or heard.	(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), commet un parjure la personne visée au paragraphe 46(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> ou à l'article 22.2 de la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> qui fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration, la sachant fausse, qu'elle ait été faite ou non en conformité avec le paragraphe (1), pour autant qu'elle ait été faite en conformité avec les formalités prescrites par le droit en vigueur dans le ressort étranger.	Témoin virtuel
Idem	(2) Subsection (1) applies, whether or not a statement referred to in that subsection is made in a judicial proceeding.	(2) Le paragraphe (1) s'applique que la déclaration qui y est mentionnée soit faite ou non au cours d'une procédure judiciaire.	Idem
Application	(3) Subsections (1) and (1.1) do not apply to a statement referred to in either of those subsections that is made by a person who is not specially permitted, authorized or required by law to make that statement.	(3) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à une déclaration visée dans ces paragraphes faite par une personne n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation de la faire en vertu de la loi.	Application
Punishment	132. Every one who commits perjury is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., 1985, c. C-46, s. 131; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 17; 1999, c. 18, s. 92.	132. Quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. L.R. (1985), ch. C-46, art. 131; L.R. (1985), ch. 27 (1 ^{re} suppl.), art. 17; 1999, ch. 18, art. 92.	Peine
Corroboration	133. No person shall be convicted of an offence under section 132 on the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused. R.S., 1985, c. C-46, s. 132; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 17; 1998, c. 35, s. 119.	133. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 132 sur la déposition d'un seul témoin à moins qu'elle ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé. L.R. (1985), ch. C-46, art. 132; L.R. (1985), ch. 27 (1 ^{re} suppl.), art. 17; 1998, ch. 35, art. 119.	Corroboration
Idem	134. (1) Subject to subsection (2), every one who, not being specially permitted, authorized or required by law to make a statement under oath or solemn affirmation, makes such a statement, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally before a person who is authorized by law to permit it to be made before	134. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation d'après la loi de faire une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle, fait une telle déclaration dans un affi-	Idem

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46

Code criminel — 7 février 2012

	him, knowing that the statement is false, is guilty of an offence punishable on summary conviction.	davit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, sachant que cette déclaration est fausse.	
Application	(2) Subsection (1) does not apply to a statement referred to in that subsection that is made in the course of a criminal investigation. R.S., 1985, c. C-46, s. 134; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 17.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration visée dans ce paragraphe faite dans le cours d'une enquête en matière criminelle. L.R. (1985), ch. C-46, art. 134; L.R. (1985), ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 17.	Application
	135. [Repealed, R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 17]	135. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 17]	
Witness giving contradictory evidence	136. (1) Every one who, being a witness in a judicial proceeding, gives evidence with respect to any matter of fact or knowledge and who subsequently, in a judicial proceeding, gives evidence that is contrary to his previous evidence is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years, whether or not the prior or later evidence or either is true, but no person shall be convicted under this section unless the court, judge or provincial court judge, as the case may be, is satisfied beyond a reasonable doubt that the accused, in giving evidence in either of the judicial proceedings, intended to mislead.	136. (1) Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, témoigne à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquemment, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non, mais aucune personne ne peut être déclarée coupable en vertu du présent article à moins que le tribunal, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, ne soit convaincu, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé, en témoignant dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper.	Témoignages contradictoires
Evidence in specific cases	(1.1) Evidence given under section 714.1, 714.2, 714.3 or 714.4 or under subsection 46(2) of the <i>Canada Evidence Act</i> or evidence or a statement given pursuant to an order made under section 22.2 of the <i>Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act</i> is deemed to be evidence given by a witness in a judicial proceeding for the purposes of subsection (1).	(1.1) Les dépositions faites dans le cadre des articles 714.1 à 714.4, du paragraphe 46(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> ou de l'article 22.2 de la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> sont, pour l'application du présent article, réputées être faites dans une procédure judiciaire.	Dépositions à distance
Definition of "evidence"	(2) Notwithstanding the definition "evidence" in section 118, "evidence", for the purposes of this section, does not include evidence that is not material.	(2) Nonobstant la définition de «témoignage» ou «déposition» à l'article 118, les témoignages non substantiels ne sont pas, pour l'application du présent article, des témoignages ou dépositions.	Définition de «témoignage» ou «déposition»
Proof of former trial	(2.1) Where a person is charged with an offence under this section, a certificate specifying with reasonable particularity the proceeding in which that person is alleged to have given the evidence in respect of which the offence is charged, is evidence that it was given in a judicial proceeding, without proof of the signature	(2.1) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction que prévoit le présent article, un certificat, précisant de façon raisonnable la procédure où cette personne aurait rendu le témoignage qui fait l'objet de l'infraction, fait preuve qu'il a été rendu dans une procédure judiciaire, sans qu'il soit nécessaire de prouver	Preuve de procès antérieur

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46

Criminal Code — February 7, 2012

	or official character of the person by whom the certificate purports to be signed if it purports to be signed by the clerk of the court or other official having the custody of the record of that proceeding or by his lawful deputy.	l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire, si le certificat est apparemment signé par le greffier du tribunal ou autre fonctionnaire ayant la garde du procès-verbal de cette procédure ou par son substitut légitime.	
Consent required	(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General. R.S., 1985, c. C-46, s. 136; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), ss. 18, 203; 1999, c. 18, s. 93.	(3) Aucune procédure ne peut être intentée en vertu du présent article sans le consentement du procureur général. L.R. (1985), ch. C-46, art. 136; L.R. (1985), ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 18 et 203; 1999, ch. 18, art. 93.	Consentement requis
Fabricating evidence	137. Every one who, with intent to mislead, fabricates anything with intent that it shall be used as evidence in a judicial proceeding, existing or proposed, by any means other than perjury or incitement to perjury is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 125.	137. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, avec l'intention de tromper, fabrique quoi que ce soit dans le dessein de faire servir cette chose comme preuve dans une procédure judiciaire, existante ou projetée, par tout moyen autre que le parjure ou l'incitation au parjure. S.R., ch. C-34, art. 125.	Fabrication de preuve
Offences relating to affidavits	138. Every one who (a) signs a writing that purports to be an affidavit or statutory declaration and to have been sworn or declared before him when the writing was not so sworn or declared or when he knows that he has no authority to administer the oath or declaration, (b) uses or offers for use any writing purporting to be an affidavit or statutory declaration that he knows was not sworn or declared, as the case may be, by the affiant or declarant or before a person authorized in that behalf, or (c) signs as affiant or declarant a writing that purports to be an affidavit or statutory declaration and to have been sworn or declared by him, as the case may be, when the writing was not so sworn or declared, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 126.	138. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas : a) signe un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou déclaré devant lui, alors que cet écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou déclaré ou lorsqu'il sait qu'il n'est pas autorisé à faire prêter le serment ou à recevoir la déclaration; b) emploie ou offre en usage tout écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle qu'il sait n'avoir pas été fait sous serment ou formulé, selon le cas, par son auteur ou devant une personne autorisée à cet égard; c) signe comme auteur un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou formulé par lui, selon le cas, alors que l'écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou formulé. S.R., ch. C-34, art. 126.	Infractions relatives aux affidavits
Obstructing justice	139. (1) Every one who wilfully attempts in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice in a judicial proceeding, (a) by indemnifying or agreeing to indemnify a surety, in any way and either in whole or in part, or	139. (1) Quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire : a) soit en indemnisant ou en convenant d'indemniser une caution de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie;	Entrave à la justice